

JUDO CLUB LE SEQUESTRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'assemblée générale
ordinaire

du xx / ss / 2004

PREAMBULE

Le JUDO CLUB LE SEQUESTRE, fondé le 25 / 03 / 2004, est une association Loi 1901 gérée par une équipe de bénévoles.

Ces derniers partagent une même philosophie du judo et de ses valeurs. Ce sont celles de la FFJDA à laquelle le club est affilié.

Le judo a l'ambition d'être plus qu'un sport.

L'enjeu principal pour le Judo, porteur de valeurs universellement partagées et facilement adaptables aux différentes cultures qui le pratiquent, *réside* dans son apport à l'éducation du plus grand *nombre* et dans la qualité du lien social qu'il génère.

Le judo club respecte les principes de laïcité et valeurs républicaines

Le judo est défini prioritairement comme un moyen d'éducation dont l'idéal est d'aider chacun à travailler et à vivre mieux ensemble. Cet idéal est exprimé par la maxime : "entraide et prospérité mutuelle par notre force unie à celle des autres".

Cette position de principe est clairement établie dans l'article premier des statuts de la FFJDA : "*par la pratique contribuer à l'épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté*". Le judo est un **humanisme**. Avoir pleinement conscience sur le plan collectif de cet objectif majeur (ainsi que de la responsabilité humaine individuelle et collective qu'il implique) est nécessaire pour que pratiquants de judo, enseignants diplômés d'État ou bénévoles et dirigeants s'engagent tous ensemble dans cette aventure Éducative universelle.

Article premier :

Tout licencié s'engage à respecter et à faire respecter le CODE MORAL du Judo :

- LA POLITESSE : c'est le respect d'autrui.
- LE COURAGE : c'est de faire ce qui est juste
- LA SINCERITE : c'est s'exprimer sans déguiser sa pensée.
- L'HONNEUR. C'est être fidèle à la parole donnée
- LA MODESTIE : c'est parler de soi sans orgueil.
- LE RESPECT : sans respect aucune confiance ne peut naître.
- LE CONTRÔLE DE SOI : c'est savoir se taire lorsque monte la colère.
- L'AMITIÉ : c'est le plus pur des sentiments humains.

I — COTISATIONS

Article 2:

Tout membre actif doit s'acquitter de "l'adhésion/licence fédérale" et de la "cotisation".

Article 3:

Les montants de "l'adhésion/licence fédérale" et de la « cotisation » sont révisables tous les ans.

Article 4 :

Les modalités de paiement de la "cotisation" sont dues à l'année (un seul paiement), en quatre fois (quatre paiements pré enregistrés, en trimestre (trois paiements séparés).

Article 5 :

Le montant de la "cotisation" est dégressif en fonction de la modalité de paiement et du nombre de personnes de la famille.

Article 6:

Tout trimestre commencé est dû.

Article 7:

Il est possible de *faire quelques* cours d'essai gratuits. Mais la période d'essai ne peut excéder 1 mois.

Article 8 :

" L'adhésion/licence fédérale" ne peut en aucun cas être remboursée.

Article 9:

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du judo ou du jujitsu est exigé en cas de demande de remboursement de la "cotisation."

II – CONDITIONS ' ADHESION

Article 10:

Lors de l'inscription une fiche est systématiquement renseignée. Elle comporte notamment des éléments d'identification : La date de naissance, l'adresse, le(s) numéro (s) de téléphone, l'autorisation parentale pour les mineurs. Lui est joint un certificat médical.

III - VIE DU DOJO - Code de bonne conduite

Article 11:

Chaque adhérent s'engage à respecter et à faire respecter les règles de vie suivantes:

La ponctualité.

L'hygiène.

La santé de soi-même et des autres.

- La sécurité de soi-même et des autres.
- La propreté des lieux.
- La discipline et les civilités propres au travail et à la vie en commun.
- La formulation détaillée est donnée en annexe.

Article 12:

Les judokas. Enfants ou adultes, qui arrivent en avance font le moins de bruit possible afin de respecter les autres élèves et les enseignants qui assurent le cours précédent.

Article 13:

Les accompagnateurs (parents et grands-parents. Frères et sœurs. ...) respecteront un minimum de silence afin de ne pas perturber le cours.
Le couloir, le hall d'accueil du complexe omnisports ainsi que le patio lorsqu'il fait beau sont à leur disposition pour attendre la sortie de l'enfant.

Article 14:

En dehors des manifestations et événements organisés par le club, toute consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du complexe omnisports.
Dans tous les cas, la consommation d'alcool est interdite pour les mineurs.

Article 15:

Toute consommation de stupéfiants et de produits dopants est interdite.

Article 16:

Toute personne se faisant remarquer par une tenue inappropriée, une mauvaise conduite ou des propos incorrects, lors des entraînements ou des déplacements, pourra après avoir été entendue par le Comité directeur de l'association, avec la possibilité d'être défendue, être exclue temporairement ou définitivement du club.

IV – VIE ASSOCIATIVE

Article 17:

Le montage et le démontage des tapis sont assurés à titre bénévole. L'implication du plus grand nombre peut permettre de réduire la durée et de limiter la charge pour les enseignants non rémunérés.

Article 18:

Des commissions (Commission pédagogique, commission animation, commission financière, etc...) peuvent être constituées sur décision du comité directeur. Il peut alors s'appuyer sur leurs travaux.

Article 19:

Tout adhérent depuis plus de 6 mois peut faire partie d'une commission.

Article 20:

Chaque commission nomme un responsable. Cette nomination est soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Article 21:

Chaque commission via son responsable rend compte de ses travaux au comité directeur.

Article 22:

La commission pédagogique a en charge, dans le cadre de la progression française de judo ju-jitsu et en liaison avec les formations de l'ERJJ, de préparer les cours et les stages : principes. Techniques, méthodes d'enseignement...

Article 23 :

La Commission animation a en charge l'organisation des manifestations et des événements tels que le loto. Journées portes ouvertes. Gala, compétition..., elle contribue activement à la vie associative. Elle a le souci d'assurer la participation la plus large des enfants, des parents, des conjoints et de la famille aux multiples activités du club et de développer des moments de convivialité en dehors du tapis de judo. Elle a dans ses missions de développer des actions de solidarités qui participent au rôle éducatif du judo envers les enfants : humanitaire, médical, Personnes âgées, etc.

Article 24 :

Chaque commission doit élaborer le budget prévisionnel inhérent à ces actions : pas d'action sans financement adéquat.

Article 25 :

La commission financière se compose du président, du trésorier, du trésorier adjoint et des responsables de commissions.

Article 26 :

La commission financière doit élaborer le budget prévisionnel annuel et en assurer le suivi.

Article 27 :

Tout écrit. Article ou brochure diffusée au nom du club doit préalablement être visée par le Président ou le Secrétaire.

V — DIVERS

Article 28 :

Les cours ne sont pas assurés durant les vacances scolaires et les jours fériés, sauf avis contraire.

VI — RESPONSABILITE DU CLUB

Article 29:

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'arrivée du professeur sur le tatami.

Article 30:

Dès la fin du cours. Les enfants sont sous la responsabilité des parents ou de l'accompagnant

Article 31:

En cas de problème, incident ou accident survenu lors du trajet dojo - parking ou parking - dojo, le club ne peut être tenu responsable

Article 32:

En cas de problème, incident ou accident survenu lors du trajet école (CLAE) —dojo pour les élèves qui ont l'autorisation de sortir tout seul de l'école, le club ne peut être tenu responsable.

Article 33:

Lorsque les parents souhaitent qu'un responsable du club ou un enseignant aille chercher et l'enfant à l'école (CLAE) une autorisation est établie, donnée à l'association, qui la transmet au CLAE. L'association fournit régulièrement au CLAE la liste des personnes habilitées à aller chercher les enfants.

Article 34:

Les enfants ne peuvent quitter le cours sans l'autorisation de l'enseignant.

Article 35:

La présence effective des enfants au cours est vérifiée par un appel nominatif, systématique au début du cours.

Article 36:

Dans un esprit "d'entraide et de prospérité mutuelle" les cours sont ouverts aux judokas des autres clubs pour autant que ceux-ci se fassent connaître à leur arrivée, soient licenciés FFJDA pour l'année en cours et soient capables de le justifier. (passeport ou carte de licence)

Article 37 :

La responsabilité du club ne peut être engagée en cas de perte ou de vol d'objets dans le Complexe Omnisport. Il est de ce point de vue particulièrement recommandé aux adhérents de ne laisser aucun objet de valeurs dans les vestiaires.

Article 38 :

Lors des déplacements pour manifestations tels que compétition, stages, démonstrations ou autres, les enfants mineurs devront être accompagnés par une personne légalement responsable.

Article 39:

Tout membre du comité directeur a en charge de faire respecter le présent règlement.

Article 40:

En cas de manquement grave au présent règlement. Une réunion exceptionnelle du comité directeur, faisant en l'occurrence office de conseil de discipline, examinera le cas avec possibilité de

sanctionner par l'exclusion temporaire ou définitive de la personne ayant fauté. Celle-ci sera entendue et pourra se faire assister par la personne de son choix pour se défendre.

Pour le comité directeur

Nom

Prénom

Profession

Adresse

Fonction, au sein du Comité directeur

Signature :

Prénom :

Profession :

Adresse :

Fonctions au sein du

Comité. Directeur

Signature